



Mesures du PLF 2017 concernant les intercommunalités

Attributions de compensation (AC)

Le Gouvernement a suivi les recommandations du Conseil d'Etat en assouplissant le régime des attributions de compensation en cas de fusion. Il a par ailleurs complété le régime de droit commun de la CLECT en instaurant des délais d'approbations de son rapport ainsi que de l'évaluation des charges transférées, et définit une méthode d'évaluation des charges qui sera appliquée par le préfet en cas de désaccord. Un problème lié à l'ancienne part CPS de la dotation forfaitaire des communes a été corrigé. Enfin, l'amendement prévoit l'élaboration d'un rapport quinquennal sur les AC.

- La CLECT a désormais 9 mois pour se prononcer sur l'évaluation des charges transférées. Les conseils municipaux ont 3 mois pour se prononcer sur le rapport de la CLECT. Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les 3 mois, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du préfet selon une méthode désormais définie par la loi ;
- L'évolution de l'ancienne part CPS de la dotation forfaitaire des communes est désormais prise en compte dans le calcul de l'AC fiscale de droit commun ;
- Désormais, le président d'un EPCI doit obligatoirement présenter et remettre aux communes un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI tous les cinq ans (à compter de 2016) ;
- En cas de fusion ou de rattachement, une commune était anciennement dans un EPCI à FPU perçoit ou verse - si son AC était négative -, la 1^{ère} année, un montant d'attribution de compensation égal à celui qu'elles percevaient ou versaient à leur EPCI l'année précédant la fusion. Une dérogation est possible lors des 2 premières années année d'existence de l'EPCI fusionné (contre 1 année aujourd'hui) : le montant des attributions de compensation de ces communes peut être augmenté ou diminué de 30 % maximum (contre 15 % aujourd'hui), représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision. Cet accord est fixé soit par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux-tiers dans le cadre d'une révision libre des AC, ou par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes intéressées (aujourd'hui, cet accord nécessite la majorité qualifiée des conseils municipaux) ;
- Enfin, en cas de fusion, le protocole financier a été réduit à la détermination des attributions de compensation.

Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Le Gouvernement n'a pas modifié les conditions de majorité requises pour les différentes répartitions dérogatoires du prélèvement et du reversement. Cependant, compte tenu des fusions d'EPCI à venir, le texte propose de nouvelles modalités de répartition de la garantie du reversement du FPIC. Enfin, le texte tente de régler certaines situations constatées localement, lorsque des communes riches se trouvent dans des EPCI pauvres et en tirent un effet d'aubaine en bénéficiant d'un reversement.

- En 2017, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros (comme en 2016). Ce ne sera qu'à compter de 2018 que les ressources du fonds seront fixées à 2 % des recettes fiscales des communes et de leurs groupements (environ 1,2 milliard d'euros) ;
- Les mécanismes de sortie du reversement du FPIC ont été modifiés afin de prendre en compte le nombre massif de fusions qui auront lieu en 2017. En 2017, les ensembles intercommunaux et les communes isolées qui cessent d'être éligibles au reversement du FPIC ou qui ont perçu une garantie en 2016 et qui restent inéligibles en 2017 perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2017, 75 % en 2018 puis 50 % en 2019 du reversement perçu par l'ensemble intercommunal en 2016.

Une quote-part communale de l'attribution perçue par l'ensemble intercommunal au périmètre 2016 est calculée en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant des communes et de leur population (critères de répartition de droit commun). Ces quotes-parts communales sont agrégées au niveau de l'ensemble intercommunal selon le périmètre de l'année de répartition. Pour calculer la garantie, le taux correspondant à l'année de répartition est appliqué à ce montant agrégé.

- Les communes qui ont un potentiel financier par habitant (PFI) deux fois supérieur au PFI/habitant moyen des communes (645,850009 €/hab. en 2016) de leur territoire sont exclues du reversement FPIC (même dans le cadre de la garantie). Le montant non attribué est réparti au bénéfice des autres communes de l'ensemble intercommunal selon les règles de droit commun ;
- La somme des prélèvements subis par un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année N et du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) de l'année n-1 ne pourra excéder 14 % des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA. (contre 13 % en 2016).

Dotation d'intercommunalité (DI)

Plusieurs amendements viennent corriger des problématiques liées aux communes nouvelles créées sur le périmètre de plusieurs EPCI ainsi qu'à la DGF bonifiée qui – avant la suppression de l'article 150 de la loi de finances pour 2016 – avait un devenir incertain. Les députés ont également proposé un amendement permettant de corriger un problème lié à l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération.

- Dans la répartition 2016, des cas de communes issues de deux établissements publics de coopération intercommunale distincts et ne s'étant pas prononcées sur le

rattachement à un EPCI unique n'ont pu être techniquement traités. Le présent amendement entend résoudre cette difficulté pour la répartition 2017 ;

- Jusqu'au 31 décembre 2016, il convient d'exercer quatre des huit groupes de compétences afin de bénéficier de la DGF bonifiée. En 2017, six des onze groupes de compétences seront requis en application de l'article 25 de la loi NOTRe, puis à compter du 1^{er} janvier 2018, neuf des douze groupes de compétences ;
- À compter de 2017, une CA qui ne change pas de catégorie de groupement après le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 130 % du montant perçu au titre de l'année précédente (contre 120 % aujourd'hui).

Toutefois, un groupement ayant perçu une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité en tant que CA pour la première fois en 2016 ou en 2017 ne peut bénéficier en 2017 d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 150 % du montant perçu en 2016.

Une note technique complète sera très prochainement mise en ligne sur le site internet de l'AMF.